

## Publication de l'autorisation du conseil de surveillance relative aux rémunérations différées de Madame Claire Fistarol (en qualité de Présidente et membre du Directoire) et de Monsieur Olivier Jolland (en qualité de Directeur Général et membre du Directoire)

(en application des articles L. 225-90-1 al.3 et R. 225-60-1 du Code de commerce)

---

Lors de sa réunion du 22 février 2017, le conseil de surveillance de la société Tessi a nommé Madame Claire Fistarol en qualité de Présidente et membre du Directoire et Monsieur Olivier Jolland en qualité de Directeur Général et membre du Directoire.

En application des dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, ledit conseil de surveillance a autorisé les engagements suivants pris au bénéfice respectivement de Madame Claire Fistarol et de Monsieur Olivier Jolland, et relatifs aux indemnités à verser à ces derniers dans les conditions décrites ci-après.

### **1. Engagements concernant Madame Claire Fistarol en sa qualité de Présidente et membre du Directoire**

#### **1.1 Indemnités de départ**

Madame Claire Fistarol, en sa qualité de Présidente et membre du Directoire de la société Tessi, bénéficiera :

- en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat (dans chaque cas pour une raison autre qu'une faute lourde), d'une indemnité de révocation égale à un montant brut d'1.000.000 € ;
- en cas d'absence de prise en charge pendant un délai de carence/d'attente par l'assurance GSC souscrite à son profit et couvrant le risque de perte de son mandat, d'une indemnité compensatrice correspondant au montant net de charges sociales et d'impôts qu'elle aurait été en droit de percevoir au titre de son assurance GSC une fois le délai de carence/d'attente échu.

#### **1.2 Indemnité de non-concurrence**

Madame Claire Fistarol bénéficiera, en contrepartie du respect d'une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois, d'une indemnité mensuelle égale à 35% de (i) la rémunération fixe mensuelle moyenne effectivement perçue par cette dernière au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions et de (ii) sa rémunération variable.

La société Tessi pourrait décider de libérer Madame Claire Fistarol de son obligation de non-concurrence et corrélativement, renoncer au versement de l'indemnité de non-concurrence.

#### **Tessi**

Siège social : 177 cours de la Libération - 38029 Grenoble Cedex 2  
Tél. + 33 (0)4 76 70 59 10 - Fax +33 (0)4 56 38 27 00

**[www.tessi.fr](http://www.tessi.fr)**



## **2. Engagements concernant Monsieur Olivier Jolland en sa qualité de Directeur Général et membre du Directoire**

### **2.1 Indemnités de départ**

Monsieur Olivier Jolland, en sa qualité de Directeur Général et membre du Directoire de la société Tessi, bénéficiera :

- en cas révocation ou de non-renouvellement de son mandat (dans chaque cas pour une raison autre qu'une faute lourde), d'une indemnité de révocation égale à un montant brut de 600.000 € ;
- en cas d'absence de prise en charge pendant un délai de carence/d'attente par l'assurance GSC souscrite à son profit et couvrant le risque de perte de son mandat, d'une indemnité compensatrice correspondant au montant net de charges sociales et d'impôts qu'il aurait été en droit de percevoir au titre de son assurance GSC une fois le délai de carence/d'attente échu.

### **2.2 Indemnité de non-concurrence**

Monsieur Olivier Jolland bénéficiera, en contrepartie du respect d'une obligation de non-concurrence d'une durée de douze mois, d'une indemnité mensuelle égale à 35% de (i) la rémunération fixe mensuelle moyenne effectivement perçue par ce dernier au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de cessation des fonctions et de (ii) sa rémunération variable.

La société Tessi pourrait décider de libérer Monsieur Olivier Jolland de son obligation de non-concurrence et corrélativement, renoncer au versement de l'indemnité de non-concurrence

## **3. Condition de performance**

En application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, le versement par la société Tessi des indemnités de départ à chacun de ces mandataires sociaux sera subordonné au respect de la condition de performance suivante :

- la moyenne des rémunérations variables effectivement perçues au cours des 5 années précédant le départ du mandataire social concerné devra être supérieure ou égale à 50% du montant de sa rémunération variable cible.

En application de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, les engagements ci-dessus pris par le conseil de surveillance à l'égard respectivement de Madame Claire Fistarol (en sa qualité de Présidente et membre du Directoire) et de Monsieur Olivier Jolland (en sa qualité de Directeur Général et membre du Directoire) seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la société Tessi, dans le cadre de résolutions spécifiques pour chaque bénéficiaire.